

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE**

Nbre de Membres en exercice :	31
Nbre de membres présents :	23
Nbre de suffrages exprimés :	28
Votes : Pour	28
Contre :	
Abstention :	

*L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre à 18 heures 15,
Mmes, MM les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire, dûment
convoqués, se sont réunis, sous la Présidence de Madame HERAUD, Présidente à la salle des fêtes Kléber Marsaud à
Braud et Saint Louis.*

Date de convocation : 15/09/2022

Présents : Mmes HERAUD – CHASSELOUP – DJERAD – DUBOURDIEU – FONTANEAU - LOUIS DIT TRIEAU - PAYEN -
SAUNIER.
MM. BROQUAIRE – CARITAN – CAVALEIRO – GANDRE - JOUBERT – LABRIEUX - LAISNE - MAURIN – POTY – RAYMOND
– RENO – RIGAL – TERRANCE - VERRAT – VILLAR

Pouvoir : M. BERTHON A MME HERAUD
M. BAILAN A M. MAURIN
M. OVIDE A M. POTY
MME ROSER A M. RIGAL
M. CORONAS A M. LAISNE

Secrétaire de Séance : Pierre CARITAN

Objet : Prescription de la procédure de révision de la Carte Communale de Reignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L160-1 et suivants et R161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu la Carte Communale approuvée le 30 mars 2006,
Vu le courrier du 6 juillet 2021 de la Préfecture de la Gironde actant le transfert de
compétences « Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale » à la Communauté de Communes
de l'Estuaire à partir du 1^{er} juillet 2021,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Estuaire,

Vu la délibération n°DB012/2020/2.1.3 prise en conseil municipal de Reignac avec comme
objet la révision de la Carte Communale,

Considérant que la Zone d'activités Gironde Synergies est située sur la Commune de
Reignac et que d'une part, ladite zone, sur laquelle plusieurs projets sont en cours, est
pratiquement saturée, tandis que d'autre part, l'offre en Zone d'Activités à l'échelle
intercommunale est limitée,

Considérant que la Carte Communale approuvée le 30 mars 2006, n'est pas compatible
avec les objectifs du SCoT Blaye Estuaire approuvé le 4 mars 2020,

Considérant par ailleurs, que le projet de Carte Communale, qui jouxte une zone
Natura2000, devra s'assurer ne pas avoir d'impact sur cet espace protégé, faute de quoi une
évaluation environnementale sera à réaliser,

Considérant que la Commune de Reignac a souhaité engager dès 2020 la révision de la
Carte Communale de son territoire pour anticiper le besoin de foncier économique
supplémentaire,

Considérant qu'entre temps, la CCE est devenue compétente en matière de Plan Local
d'Urbanisme et de Carte Communale le 1^{er} juillet dernier par un transfert automatique de
compétence et qu'il lui revient désormais de prendre à sa charge la modification des documents
de planification communaux dans l'attente de l'approbation du PLUi en cours d'élaboration,

Considérant que la Carte Communale est un document de planification composée de
plusieurs pièces obligatoires : rapport de présentation, règlement graphique, annexes ainsi que de
pièces connexes pouvant faire l'objet d'études spécifiques (étude loi Barnier, évaluation
environnementale),

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire
l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa
publication et sa transmission aux services de l'État.

Considérant que l'élaboration et la révision d'une carte communale (soumise à évaluation environnementale) doit faire l'objet, en vertu de l'article L103-2, d'une concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée du projet, il est proposé de mettre en place les modalités d'association suivantes :

- Au moins 1 réunion publique
- La mise à disposition d'un registre des demandes au siège de la commune,
- La mise à disposition en mairie, sur le site web de la commune et de la CCE d'un dossier explicatif des enjeux de révision du document
- La diffusion dans la presse d'au moins 1 article relatif aux enjeux / à l'avancée du projet
- Toute autre modalité de concertation jugée pertinente pourra être mise en œuvre

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De prescrire la révision de la Carte Communale de Reignac,
- De confier à un prestataire le soin de réaliser les études relatives à la révision de ce document,
 - D'associer l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13,
 - D'autoriser la Présidente à engager l'intégralité des procédures, des consultations, de conclure les contrats ainsi que de signer les actes, avenants ou conventions nécessaires à la révision de la Carte Communale,
 - De solliciter l'Etat ou tout autre financeur afin que soi(ent) alloué(s) à la CCE toute dotation ou subvention permettant de participer au financement des études ou du matériel à engager,
 - D'adopter les modalités de concertations proposées et à en dresser le bilan en temps voulu,

La présente délibération sera notifiée pour information aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9, à savoir :

- à Madame la Sous-Préfète,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au représentant de la Chambre d'Agriculture.
- au représentant de la Chambre des Métiers,
- au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT Blaye Estuaire Haute Gironde,

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera également adressée pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et en mairie de Reignac durant un mois ainsi que d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré, le 22 septembre 2022



La Présidente, Lydia HERAUD

Mme la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.